PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Loiret
votre Département

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint Conseil départemental/Etat (ministère de la Justice) du département du Loiret pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030

LA PREFETE **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental en date du 31 juillet 2023 conférant délégation de signature au Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale ;

Vu l'avenant n°4, en date du 25 septembre 2025 ; à l'arrêté départemental du 31 juillet 2023 conférant délégation de signature au Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les autorités ayant délivré l'autorisation déterminent le rythme des évaluations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint Conseil départemental/Etat (ministère de la Justice) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et de Monsieur le président du Conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint du département du Loiret autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation	
Association interdépartementale pour les personnes handicapées ou inadaptées	AEMO Orléans Pithiviers	29/12/2026	29/12/2030
Association interdépartementale pour les personnes handicapées ou inadaptées	AEMO-R Pithiviers	29/12/2030	
Fondation Val de Loire	AEMO-R Fleury-les-Aubrais	16/10/2030	
Fondation La Vie au Grand Air	AEMO-R Villemandeur	10/04/2030	

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du Loiret fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur le site internet du Département du Loiret : www.loiret.fr.
Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du Département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cet arrêté ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Madame la Préfète du Loiret, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans.

Le 12 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Madame la Préfète

Romaric GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale,
Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale